

3000  
ADG  
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 FEVRIER 2019**

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°3117/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Affaire :

LA SOCIETE AFRICAINE DE  
CONSTRUCTION  
METALLURGIQUE Dite ACOM SA

(SCPA AKRE & KOUYATE)

C/

Monsieur BAKOYOKO ZOUMANA

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'opposition de la société ACOM SA ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de la requête ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société ACOM SA mal fondée en son opposition ;

Dit monsieur BAKOYOKO ZOUMANA fondé en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société ACOM SA à lui payer la somme de 1.700.000 FCFA au titre du reliquat des loyers de l'année 2018 ;

Condamne la société ACOM aux dépens.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt Février deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,**  
Président;

**Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, N'GUESSAN KOFFI EUGENE, COULIBALY ADAMA et Madame KOUAHO MARTHE épouse TRAORE** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN** Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La Société Africaine de Construction Métallurgique** dite **ACOM SA**, dont le siège social est à Abidjan Abobo, 18 BP 2566 Abidjan 18, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal monsieur El AZHAR ABDERRAHMAN, son directeur général de nationalité marocaine, demeurant au siège de ladite société ;

Laquelle fait élection de domicile en la **SCPA AKRE & KOUYATE**, avocats associés près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody les II Plateaux, Bd des Martyrs (ex Latrille), carrefour de la station Oil Lybia, SICOGI Immeuble Abissa près de la gare des "wôrô wôrô", Escalier B 1<sup>er</sup> étage, Appartement n° 149, Téléphone : 22-41-23-39

Demanderesse:

D'une part ;

Et ;

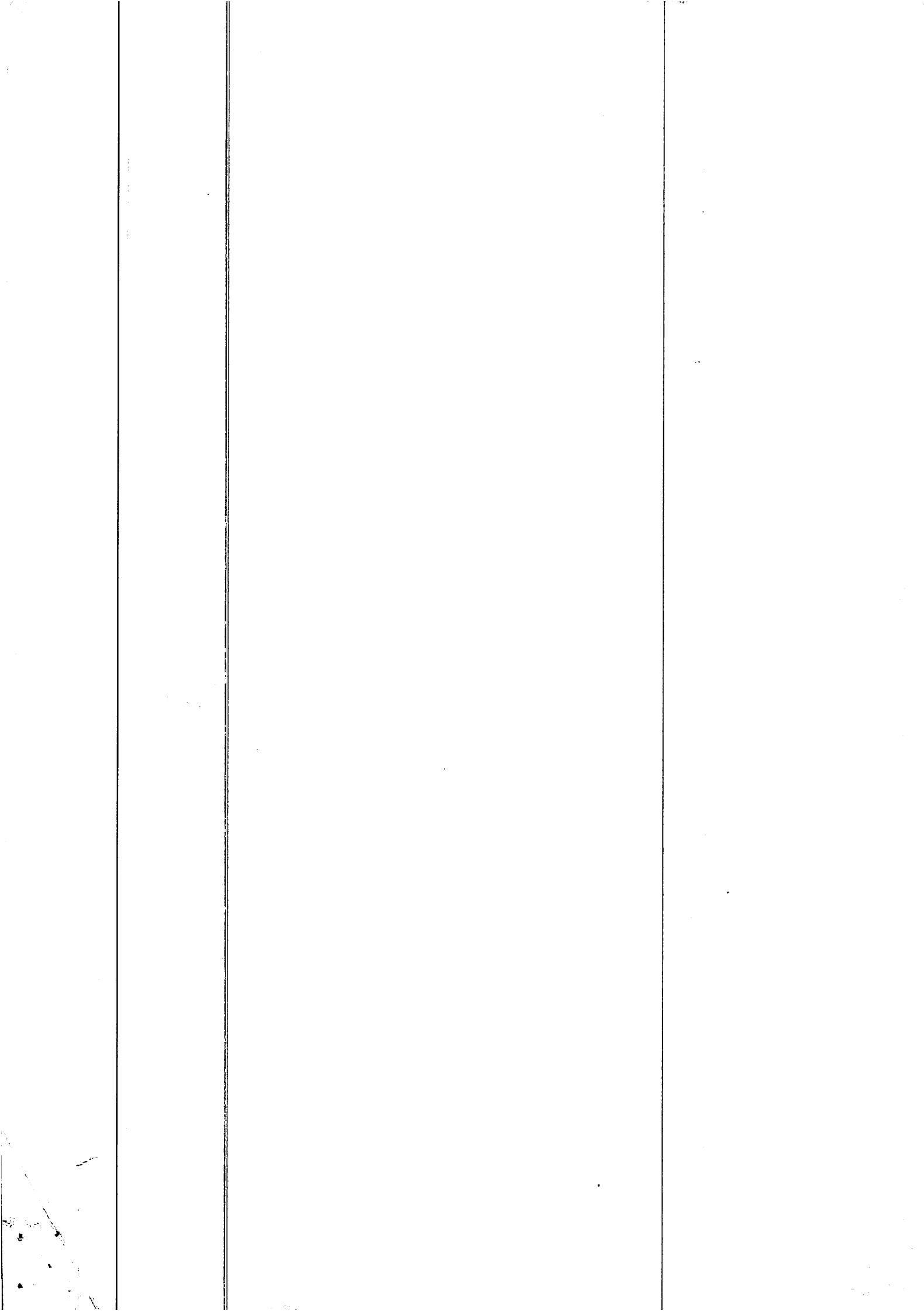
**Monsieur Bakoyoko Zoumana**, né le 14 juillet 1977 à Abobo gare, propriétaire immobilier, de nationalité ivoirienne, 01 BP 5429 Abidjan 01 demeurant à Abidjan Plateau-Dokui ;

Défendeur;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du jeudi 06 Septembre 2018, la cause a été appelée puis renvoyée au 17 octobre 2018 devant la 3<sup>e</sup> chambre pour





attribution ;

A cette date, le dossier a été renvoyé au 24 octobre 2018 pour toutes les parties;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge Zunon ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1227/2018 et l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 14 novembre 2018 ;

A cette audience de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05 décembre 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré;

### **LE TRIBUNAL.**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu le jugement avant dire droit N° 3117/2018 du 05 décembre 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

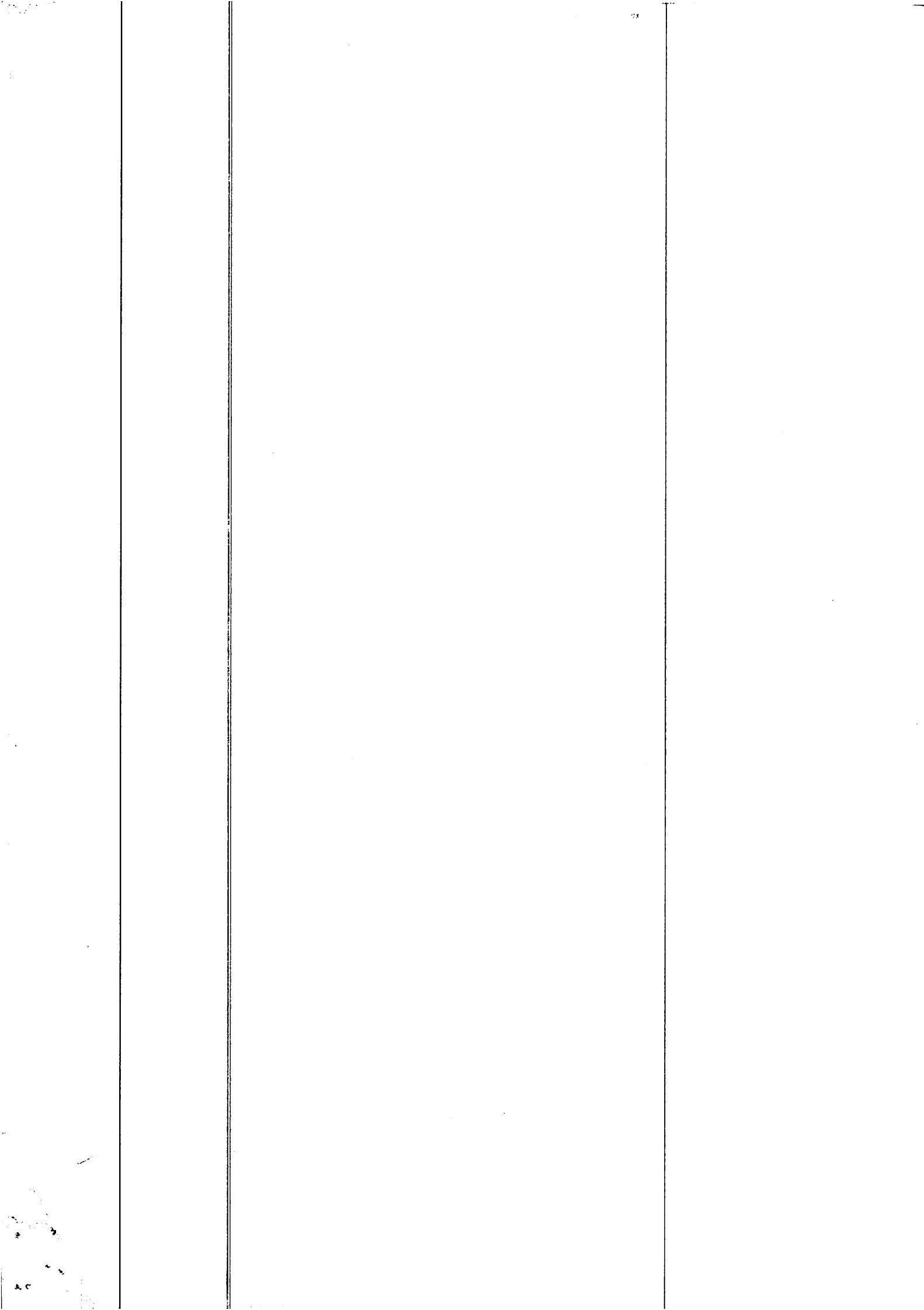
Suivant exploit d'huissier en date du 31 juillet 2018, suivi d'un avenir d'audience du 24 août 2018, la société AFRICAINE DE CONSTRUCTION METALLURGIQUE dite ACOM SA a assigné monsieur BAKOYOKO ZOUMANA à comparaître, le 6 septembre 2018, devant le tribunal de commerce de céans à l'effet de s'entendre :

Statuer sur l'opposition par elle formée à l'ordonnance d'injonction de payer N°2280/2018 rendue le 10 juillet 2018, par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan l'ayant condamné à payer à monsieur BAKOYOKO ZOUMANA la somme de 1.700.000 F CFA ;

-dire et juger que la créance dont le recouvrement est poursuivi ne revêt pas un caractère exigible ;

-déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer de monsieur BAKOYOKO ZOUMANA ;

Et partant, rétracter purement et simplement l'ordonnance N°2280/2018 en date du 10 juillet 2018 ;



-condamner le défendeur aux entiers dépens ;

Par jugement avant dire droit N° 3117/2018, le tribunal a invité la société ACOM SA à produire l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer N° 2280/2018 rendue le 10 juillet 2018 par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan ;

Ledit exploit a été produit à l'audience du 16 janvier 2019

## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les questions relatives au caractère et au taux de ressort de la décision ont été examinées dans la décision avant dire droit sus invoquée il y a lieu de s'y référer ;

#### **Sur la recevabilité de l'opposition**

L'opposition de la société ACOM SA a été formée suivant les formes et délais prescrits par la loi;

Elle est donc recevable ;

## **AU FOND**

#### **Sur le bien-fondé de l'opposition**

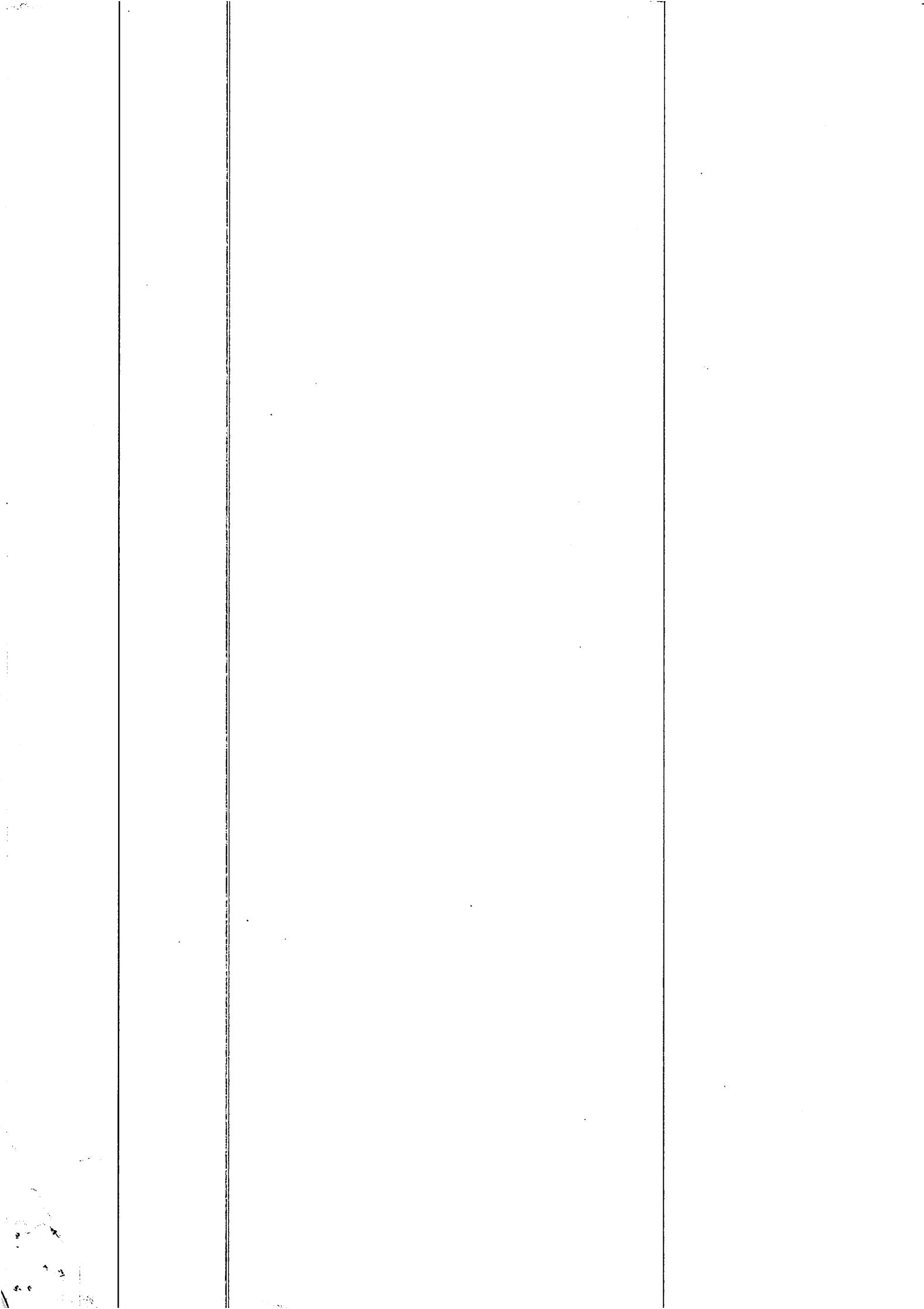
#### **Sur l'irrecevabilité de la requête**

Le demandeur soulève l'irrecevabilité de la requête pour violation des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions au motif que la créance en l'espèce n'est pas exigible ;

L'article 4 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions qui prévoit les causes d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer dispose : « *La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque État partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*

*Elle contient, à peine d'irrecevabilité:*

*1) les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou,*



*pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social;*

*2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.*

*Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.*

*Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'Etat de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction.» ;*

Il ressort de cette disposition que le caractère exigible ou non de la créance ne constitue pas une cause d'irrecevabilité de la requête ;

En l'espèce, il ressort de l'analyse de la requête en date du 10 juillet 2017 qu'elle contient toutes les mentions prescrites à peine d'irrecevabilité par le texte susvisé ;

Elle est donc recevable ;

#### **Sur le recouvrement de la créance**

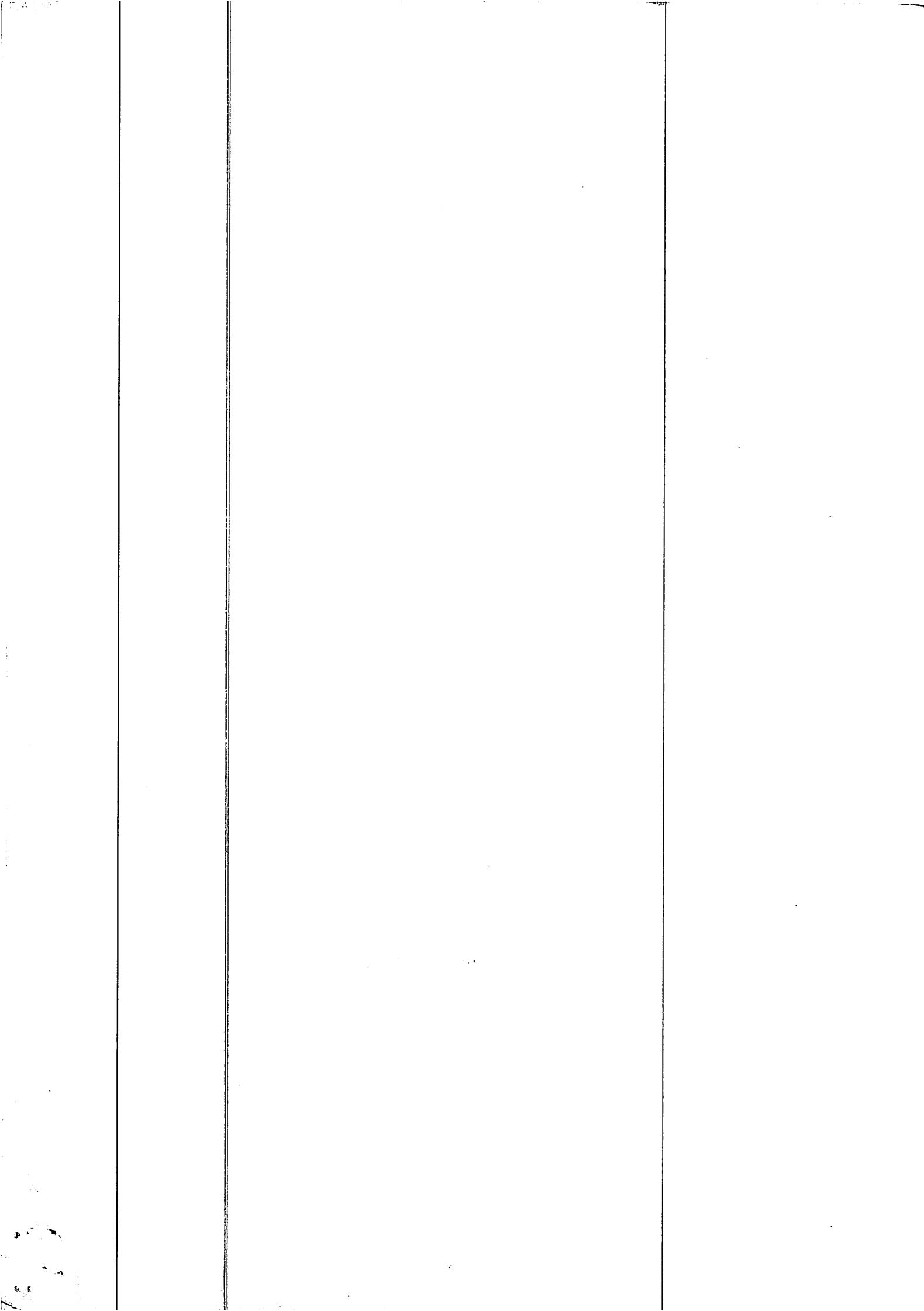
La société ACOM SA explique que la créance de loyers n'est pas exigible au motif qu'il a effectué un acompte de 1.000.000 FCFA sur les loyers dus le 29 mai 2018 et que l'année 2018 étant en cours, le reliquat de loyers n'est pas du ;

L'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.* »

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable, liquide, une créance qui est déterminée dans son montant;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

En l'espèce, il est acquis aux débats pour n'avoir pas fait l'objet de contestation, que la société ACOM SA est redevable envers monsieur BAKOYOKO ZOUMANA de la somme de 1.700.000 F CFA au titre des loyers de l'année 2018 ;



Il s'ensuit que la créance est certaine et liquide ;

Il est constant à l'analyse des pièces du dossier que les parties ont convenu que le loyer mensuel de 225.000 FCFA, soit 2.700.000 FCF par an, est payable d'avance chaque année en cours ;

Il s'en infère que le loyer de l'année 2018 est donc exigible dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

C'est donc à tort que la société ACOM SA prétend que l'année 2018 courant encore, la créance n'est pas exigible ;

La créance dont le recouvrement est sollicité résultant d'un contrat et revêtant les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité prévus par l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme susvisé, il y a lieu de déclarer monsieur BAKOYOKO ZOUMANA bien fondé en sa demande en recouvrement et de condamner la société ACOM SA à lui payer la somme de 1.700.000 F CFA au titre de sa créance ;

### **Sur les dépens**

La société ACOM SA succombant à l'instance, il convient de la condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition de la société ACOM SA ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de la requête ;

Constate la non-conciliation des parties ;

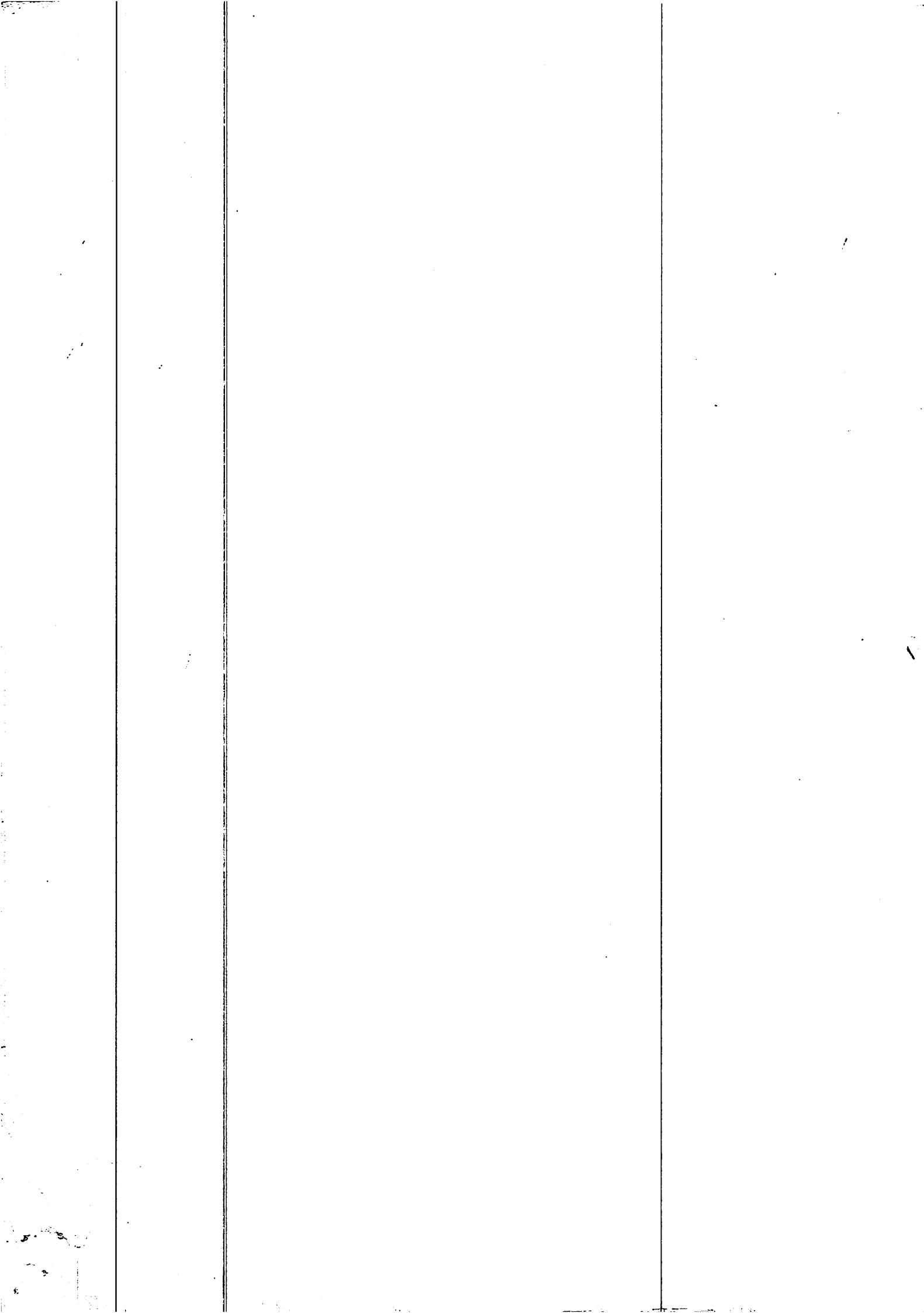
Dit la société ACOM SA mal fondée en son opposition ;

Dit monsieur BAKOYOKO ZOUMANA fondé en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société ACOM SA à lui payer la somme de 1.700.000 FCFA au titre du reliquat des loyers de l'année 2018 ;

Condamne la société ACOM aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour mois et an que dessus.



ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N° rec: 00282807

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 24 AVR 2019 .....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 33 .....

N° 668 Bord 25 J 1D .....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



